

NE_GERICHTE CACIV.2026.10 vom 24. April 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2026.10

FR: NE_GERICHTE CACIV.2026.10 du 24 avril 2026

IT: NE_GERICHTE CACIV.2026.10 del 24 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

et 2, le contrat ■ dont on rappelle que chacun s■accorde à dire qu■il a été signé le 21 novembre 2024 ■ fixe un prix de vente de 300'000 francs au total. Des modalités de paiement de ce prix ont été convenues, à savoir le versement de 10'000 francs au jour de la signature du contrat, puis la conclusion d■un prêt sans intérêts ■ soit un autre contrat ■, sous forme de 58 mensualités de 5'000 francs chacune dès le 31 janvier 2025. En l■occurrence, il est admis que le montant de 10'000 francs a été payé par A. _____ le 22 novembre 2024 et que les deux premières mensualités l■ont été les 31 janvier et 7 mars 2025. Sous l■angle de la vraisemblance, il apparaît donc que le contrat a été valablement conclu, ce que les parties ne contestent d■ailleurs pas. Dans cette mesure, le contrat devait être exécuté, impliquant ainsi la cession des parts sociales objet de celui-ci et a fortiori, en principe, l■inscription du nouveau propriétaire au registre du commerce. La Cour de céans se ralliera en outre au Tribunal civil, lorsqu■il considère, sur la base des articles 4 et 6.2 du contrat, que A. _____ est devenue propriétaire des parts sociales en cause au moment de l■exécution du contrat intervenue entre le 21 et le 22 novembre 2024 et qu■en conséquence, elle est depuis associée de plein droit de B■_____ (cf. cons. 6, let. c). Ce raisonnement ne prête en effet pas le flanc à la critique au stade des mesures provisionnelles. En tout état de cause, l■appellante ne le conteste et ne le critique en tous cas pas directement. On peut y ajouter que l■article 3 § 4 du contrat traite le cessionnaire comme propriétaire des parts puisque le droit au dividende lui appartient et qu■il est convenu qu■il le déclare au titre de sa fortune.

b) Partant, on retiendra au stade de la vraisemblance que A. _____ est devenue propriétaire des parts sociales de B■_____, respectivement associée de celle-ci, au plus tard le 22 novembre 2024 et qu■elle aurait donc dû être inscrite en tant que telle au registre du commerce. Se pose néanmoins la question de savoir si A. _____, comme elle le prétend, a un droit provisionnel à faire interdire cette inscription pour l■un et/ou l■autre des deux motifs qu■elle invoque, soit l■article 3 § 3 du contrat et l■existence de défauts.

7.2.a) Selon l■appellante, le contrat serait caduc en application de son article 3 § 3, dans la mesure où elle a cessé de s■acquitter des mensualités prévues, en raison de défauts de la chose (violations contractuelles par B■_____ en lien avec la situation de B■_____). Après une interprétation objective du contrat et plus spécifiquement de son article 3 § 3, le Tribunal civil a estimé que l■appellante ne pouvait pas se prévaloir de cette clause dans son propre intérêt, puisqu■elle était destinée à protéger B■_____. Au stade de la vraisemblance, le raisonnement de la première juge emporte conviction et les griefs de l■appellante ne modifient pas la lecture qu■en fait la Cour de céans, pour les raisons qui suivent.

b) Il ressort clairement de la procédure probatoire de première instance ■ en particulier des actes des parties et de leur interrogatoire ■, que A. _____ et B ■ _____ n ■ ont pas la même compréhension de l ■ article 3 § 3 du contrat. Il s ■ agit d ■ ailleurs précisément de l ■ objet du litige. Contrairement à ce que prétend l ■ appelante, il ne faut pas s ■ arrêter à une interprétation littérale du texte, qui peut fournir une transcription incomplète ou infidèle de la volonté des parties. En effet, et sur le principe, même si la teneur d ■ une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d ■ autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d ■ autres circonstances que le texte ne restitue pas exactement le sens de l ■ accord conclu (Winiger, in : CR CO I, 3^eéd., n. 16 ad art. 18). Dans ces conditions, en l ■ état du dossier et au stade des mesures provisionnelles, il faut admettre avec le Tribunal civil qu ■ il n ■ y a pas suffisamment d ■ éléments et d ■ indices pour reconstruire a posteriori le processus de la manifestation de volontés des parties et ainsi établir leur réelle et effective intention. C ■ est donc à bon droit que le Tribunal civil a interprété le contrat selon la méthode objective, d ■ après les règles de la bonne foi et le principe de la confiance.

c) L ■ article 3 § 3 du contrat figure sous le titre «[p]rix d ■ achat et conditions de paiement» et non sous le titre «[p]romesses et garanties du Cédant» (art. 6) ou le titre «[v]oies de recours du Cessionnaire». Au stade de la vraisemblance, on comprend de la structure du contrat et des titres des dispositions que l ■ article 3 § 3 ne concerne que les modalités relatives au paiement du prix et qu ■ il ne s ■ agit pas d ■ un moyen de protéger A. _____ contre les risques qu ■ elle-même encourt, respectivement qu ■ elle prétend encourir, en lien avec les qualités de l ■ objet de la vente, que les risques soient avérés ou non. Si telle était la finalité de cette disposition, elle aurait sans doute été placée en tant que garantie aux articles 6 et 7, lesquels concernent précisément respectivement les promesses et garanties données par B ■ _____ à A. _____ et les conséquences du non-respect de celles-ci. En effet, contrairement à ce qu ■ indique l ■ appelante dans son appel, l ■ article 3 §

E. 3

s ■ inscrit dans le cadre des modalités de paiement du prix et non dans un mécanisme d ■ invalidation du contrat en raison de défauts, les garanties à cet égard étant listées à l ■ article 6. D ■ ailleurs, l ■ article 7.2 prévoit expressément qu ■ en cas de non-respect des promesses et garanties, A. _____ peut demander le remboursement des frais nécessaires pour qu ■ elle-même et B ■ _____ soient replacées dans la situation qui aurait été la leur si lesdites promesses et garanties avaient été respectées ou, en lieu et place ou en plus, une diminution du prix ; il n ■ est dès lors pas question d ■ invalider le contrat. L ■ article 3 § 3 ne peut pas, de bonne foi, être compris comme étant une clause qui permettrait à A. _____ de contourner les mécanismes plus rigoureux des articles 6 et 7 du contrat en cas de défauts, respectivement de violations contractuelles de la part de B ■ _____, ce d ■ autant plus, et on y reviendra, que l ■ arrêt de paiement relève de son fait. Il faut ainsi retenir que l ■ article 3 § 3 ne constitue qu ■ une garantie pour le paiement du prix, dont le but unique est de mettre une certaine pression sur A. _____ pour qu ■ elle s ■ acquitte de son dû. Comme l ■ a retenu le Tribunal civil, l ■ idée est de prémunir B ■ _____ contre le risque d ■ insolvabilité de A. _____, dans la mesure où plus de 95 % du prix prend la forme d ■ un prêt sur une durée de presque cinq ans, de surcroît sans intérêts. À cet égard, l ■ appelante relève que ledit risque n ■ a pas été établi, ni même allégué par B ■ _____. Or le risque encouru par B ■ _____ en lien avec les modalités de paiement du prix n ■ avait pas besoin d ■ être allégué puisque cela relève du droit, en ce sens que cela découle

de l'interprétation juridique que fait le Tribunal civil du contrat. Au demeurant, retenir un risque débiteur lorsqu'un prix de vente est payé en 58 mois est une déduction logique et non un allégué de fait. Pour la même raison, le grief de l'appelante selon lequel son interprétation aurait dû être retenue puisque B_____ n'aurait soutenu ni une autre interprétation ni celle de la première juge n'y change rien. Il ne suffit de toute façon pas à l'appelante de substituer sa propre interprétation à celle du Tribunal civil (art. 311 al. 1 CPC). Le fait que l'article 3 § 3 prévoit la restitution des parts sociales à B_____ en cas de caducité du contrat et que l'article 3 § 4 prévoit que les parts sociales sont déposées à titre de nantissement auprès d'un notaire n'y change rien non plus, contrairement à ce que prétend l'appelante. À nouveau, il s'agit là uniquement d'une question relative aux modalités du paiement du prix. La Cour de cassation rejoint enfin le Tribunal civil et B_____ s'agissant du fait que l'interprétation voulue par l'appelante reviendrait à admettre que celle-ci pouvait rendre le contrat caduc par son seul fait, en cessant de s'acquitter des mensualités prévues, indépendamment de savoir si une telle interruption se justifiait ou non puisque le contrat ne dit rien à ce sujet, respectivement, en cas de retard, en ne s'en acquittant pas dans le délai de grâce. Si, comme l'indique l'appelante, le contrat «ne prend pas fin de manière unilatérale, mais devient caduc automatiquement dès que la condition résolutoire qu'il prévoit, à savoir le non-paiement des traites, se réalise» et qu'il s'agit donc d'une «clause de caducité automatique», il n'en demeure pas moins qu'elle était la seule à pouvoir décider de manière justifiée ou non (et non subir) de ne plus payer les mensualités, soit de faire en sorte que la condition résolutoire se réalise. Une telle interprétation mettrait clairement à mal toute l'économie du contrat et ne peut dès lors être raisonnablement suivie. Sous l'angle de la vraisemblance et à ce stade de l'analyse, il apparaît ainsi que A._____ ne peut pas se départir du contrat en invoquant son article 3 § 3 à son profit et qu'en conséquence, elle doit pouvoir être inscrite au registre du commerce en tant que propriétaire des parts sociales de B_____, respectivement qu'elle n'a pas de droit à demander l'interdiction de cette inscription pour ce motif.

7.3a) Dans un deuxième temps, A._____ invoque l'existence de défauts sous la forme de violations contractuelles commises par B_____, en lien avec la situation organisationnelle et financière de B_____, dont elle dit avoir découvert, «[p]eu après la signature du [c]ontrat», qu'elle était «bien plus critique que celle présentée» (pour justifier qu'elle a cessé de payer les mensualités prévues par l'article 3 du contrat avec la conséquence selon elle, conformément à cette même disposition, que le contrat serait caduc). Autrement dit, l'appelante entend invalider le contrat pour cause de défauts, ce qui pourrait vraisemblablement lui conférer un droit à faire interdire son inscription au registre du commerce en qualité d'associée de B_____.

b) A._____ n'a toutefois pas agi en justice pour demander l'invalidation du contrat, en invoquant par exemple un vice du consentement (art. 23 ss CO). Elle se prévaut seulement de défauts prenant la forme de violations des garanties contractuelles par B_____. Or, comme on l'a vu (cf. cons. 7.2, let. c), ce cas de figure ne permet à l'appelante que, conformément à l'article 7.2 du contrat, de demander, alternativement ou cumulativement, à être replacée dans la situation qui aurait été la sienne en cas de respect des garanties contractuelles, ainsi qu'une réduction du prix, sans que la validité du contrat ne soit remise en cause. Dans cette mesure et indépendamment de savoir si lesdites violations contractuelles sont rendues vraisemblables, A._____ ne paraît pas pouvoir, à tout le moins au stade des mesures provisionnelles, se départir du contrat sous cet angle-là.

Autrement dit, même en cas de défauts avérés, elle demeure propriétaire des parts sociales en cause, respectivement associée de B■ (conformément au raisonnement exposé au cons. 7.1), de sorte qu'elle doit être inscrite en cette qualité au registre du commerce et qu'il n'y a pas lieu d'interdire ladite inscription pour ce motif.

c) Au demeurant, si l'appelante présente certes dans son appel une liste d'éléments dont lesdits manquements devraient être déduits, elle ne rattache par exemple pas chacun d'eux à une garantie énoncée à l'article 6 du contrat, en expliquant en quoi cela en constituerait une violation de la part de B■ (art. 311 al. 1 CPC ; cf. cons. 1, let. b). Elle ne l'a pas davantage fait en première instance, pas plus qu'elle n'a exposé la situation de B■ qui lui a été «présentée» avant et lors de la conclusion du contrat. En pointant du doigt B■, l'appelante semble en outre faire abstraction du fait qu'au sein de B■, celle-ci était l'associée de E., lui-même associé gérant avec signature individuelle. En effet, si A. et B■ s'accordent à dire respectivement que la situation financière de B■ est «catastrophique» ■ ce qui est du reste contesté par B■ ■ et que celle-ci est «parti[e] à vau-l'eau sur le plan administratif et comptable», on ne peut pas à ce stade et en l'état du dossier exclure que E. en soit à l'origine. D'ailleurs, selon B■, E. est le seul responsable. Ainsi, si l'on peut admettre, au stade de la vraisemblance, que B■ semble effectivement rencontrer certains problèmes financiers et organisationnels ■ ce n'est toutefois pas la question à trancher ici ■, on ne peut pas les imputer sans autre à B■ et encore moins sous la forme d'une violation des garanties contractuelles (art. 6 du contrat). De surcroît et comme l'a relevé le Tribunal civil, il est étonnant que A. ne se soit pas enquis de manière plus approfondie de la situation de B■ ■ quand bien même «il fallait que cela se passe vite» ■ avant la signature et l'exécution du contrat et qu'elle n'ait signalé à B■ ce qu'elle considère être des défauts découverts «[p]eu après la signature du [c]ontrat» que le 27 mai 2025, soit plus de six mois plus tard. Il est tout aussi surprenant qu'elle ait, dans ces conditions et comme l'a également relevé le Tribunal civil, acquitté deux mensualités plusieurs mois après la signature et l'exécution du contrat et procédé à des actes de gestion de B■ alors qu'elle ne se considérerait pas comme l'une de ses associées ■ elle n'a d'ailleurs pas contesté avoir procédé auxdits actes de gestion, relevés et listés par la première juge. La Cour de céans retient dès lors, avec le Tribunal civil, que A. n'a pas démontré, au stade de la vraisemblance, que B■ aurait violé ses obligations contractuelles.

7.4. Compte tenu de ce qui précède, A. n'a pas rendu vraisemblable qu'elle dispose d'un droit provisionnel à faire interdire son inscription au registre du commerce en qualité d'associée de B■. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus en détail les autres conditions relatives aux mesures provisionnelles ■ notamment la question de son préjudice et des chances de succès d'un procès au fond ■ puisqu'elles sont cumulatives (cf. cons. 4).

8. L'appelante formule encore des griefs s'agissant du montant des frais et de leur répartition tels que décidés par le Tribunal civil.

8.1.a) L'appelante reproche à la première juge une violation de la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC), dans la mesure où elle a statué d'office sur le montant des dépens en faveur de B■, alors que la conclusion de celle-ci à cet égard était «[a]vec suite de frais et dépens (selon timesheet à produire)» et qu'elle n'a jamais produit ce document. Sans ce mémoire d'honoraires, il est impossible de savoir si la première juge a octroyé plus

ou moins que ce qui était demandé, ce qui revient à accorder autre chose.

b) Dans sa réponse, B■_____ explique que lors de l■audience du 29 janvier 2026, la première juge a attiré son attention sur le fait que la production de sontimesheetralentirait la procédure, de sorte qu■elle a renoncé à le faire et a laissé la question de la fixation des dépens à l■appréciation du Tribunal civil, cela en présence notamment de l■appelante et de son mandataire et quand bien même cela ne ressort pas expressément du procès-verbal de ladite audience.

c) En application de la maxime de disposition, des dépens ne peuvent être alloués qu■à la partie qui les a demandés. Il suffit de prendre des conclusions concernant le fond «avec suite de frais et dépens» ou selon d■autres formules analogues. Il n■est pas nécessaire de chiffrer la prétention. En raison du caractère purement accessoire des prétentions en dépens, il est possible d■y conclure même après l■échange d■écritures, soit jusqu■à la clôture des débats. Les parties peuvent présenter une liste de frais pour la fixation des dépens (art. 105 al. 2 CPC) ; il s■agit toutefois d■une simple faculté. Si les parties ne le font pas, le tribunal arrête les dépens en fonction de son pouvoir d■appréciation et sur la base du tarif (art. 105 al. 2 CPC) (Stoudmann, in : Petit commentaire CPC, 1reéd., n.

E. 6

ss ad art. 105 et les réf. cit.). À Neuchâtel, l■article 64 LTFrais prévoit expressément qu■à défaut de mémoire d■honoraires, l■autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier. Ainsi et indépendamment de ce qui aurait été dit lors de l■audience du 29 janvier 2026 à ce sujet, la non-production d■un mémoire d■honoraires pourtant annoncé ne peut pas être assimilée à une renonciation totale à des dépens. Tout au plus, cela entraîne-t-il le risque, pour la partie qui ne produit (finalement) pas son relevé d■activités, de voir le juge statuer d■office en se référant aux tarifs prévus par la loi, soit en l■occurrence à l■article 59 LTFrais. Par surabondance, on ajoute que le fait pour B■_____ d■avoir indiqué entre parenthèses qu■elle allait produire untimesheetdémontre qu■elle en annonçait seulement la production future et qu■il ne s■agissait pas là d■une conclusion en dépens conditionnée au dépôt de ce document. L■interprétation que fait l■appelante de la maxime de disposition en lien avec cette question est tout à fait inédite et ne saurait être suivie.

8.2.a) L■appelante relève aussi que les conclusions de sa requête n■ont pas toutes été rejetées ; des mesures superprovisionnelles ont été octroyées, l■interdiction faite à l■ORC a été maintenue pendant 20 jours pour demander l■effet suspensif à l■appel et la fourniture de sûretés n■a pas été exigée. Inversement, les conclusions de B■_____ n■ont pas toutes été admises, puisqu■elle a conclu au rejet de la requête «dans toutes ses conclusions». Partant, le Tribunal civil ne pouvait pas mettre l■intégralité des frais à la charge de A._____ sans violer les règles générales de répartition des frais (art. 106 CPC) ou en tous cas pas sans motiver sa décision, ce qui n■a pas été fait.

b) Des mesures superprovisionnelles ont en effet été octroyées en faveur de A._____, par décision du 2 juin 2025. Ladite décision a tranché qu■«[] il sera[it] statué ultérieurement sur les frais et dépens». Si une formulation plus claire eût été préférable (p. ex. «les frais suivront le sort de la cause»), celle choisie par la première juge doit sans aucun doute être comprise en ce sens qu■elle a décidé de ne pas répartir les frais et les dépens au stade des mesures superprovisionnelles, mais d■attendre le sort des mesures provisionnelles qui suivraient (art. 104 al. 3 CPC) ; c■est ainsi la phase des mesures provisionnelles qui est déterminante pour la répartition de l■entier des frais et des dépens.

Dans cette optique et puisque les mesures provisionnelles ont été rejetées, on doit considérer que A. _____ a intégralement succombé et que les frais judiciaires de première instance devaient ainsi bien être entièrement mis à sa charge. L'octroi de l'effet suspensif à l'appel n'y change rien car il ne s'agit que d'une mesure conservatoire, pour préserver l'objet du litige et prononcée ici en disant, expressément, que le sort des frais de l'ordonnance suivrait le sort de la cause sur le fond.

8.3.a) Enfin, l'appelante reproche au Tribunal civil d'avoir excédé son pouvoir d'appréciation et d'avoir accordé à B. _____ des dépens d'un montant excessif, soit 7'850 francs.

b) Il ne paraît pas cohérent que l'appelante critique ce montant alors qu'elle-même a déposé, pour la même procédure comportant en substance deux audiences et un échange d'écritures, un mémoire d'honoraires faisant état d'un montant de plus de 11'000 francs. Cela étant, il ne suffit pas de se plaindre du caractère éventuellement excessif des dépens accordés à B. _____ en première instance. En effet, l'appelante aurait dû expliquer et démontrer en quoi le montant accordé est excessif et ne pouvait se contenter de considérations toutes générales, ce d'autant moins compte tenu du montant qu'elle-même a réclamé. Le grief est ainsi irrecevable, faute d'être suffisamment motivé (art. 311 al. 1 CPC ; cf. cons. 1, let. b). En tout état de cause, on rappelle que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il fixe les dépens selon le tarif cantonal, en application des articles 105 al. 2 et 96 CPC, et que la détermination de leur montant ne nécessite pas de motivation, à défaut de circonstances particulières et lorsque la fixation intervient dans le cadre dudit tarif cantonal (Stoudmann, op. cit., n. 13 ss ad art. 105 et les réf. cit.). En l'occurrence, le montant alloué paraît approprié.

9.a) Vu ce qui précède, l'appel sera rejeté. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 3'000 francs, seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Pour la même raison, elle n'aura pas droit à une indemnité de dépens.

b) En revanche, B. _____ peut prétendre à une indemnité de dépens. N'ayant pas produit la note d'honoraires de son mandataire, c'est un montant équitable de 2'500 francs, frais et TVA compris, qui sera alloué, sur la base du dossier (art. 58, 59 al. 1, 61 al. 2 et 64 al. 2 LTFrais).

c) Quant à B. _____, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si elle disposait ou non de la légitimation passive dans la présente procédure. Elle a en effet été atraite en justice par l'appelante et a, dès lors, dû se prononcer, si bien qu'elle aura également droit à une indemnité de dépens, vu le sort de la cause. Faute de mémoire d'honoraires, c'est un montant équitable de 350 francs, frais et TVA compris, qui lui sera alloué, sur la base du dossier (art. 58, 59 al. 1, 61 al. 2 et 64 al. 2 LTFrais).

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel.

2. Confirme la décision entreprise.

3. Met les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 3'000 francs, à la charge de l'appelante, qui les a avancés.

4. Condamne l'appelante à payer à B. _____, pour la procédure d'appel, une indemnité de dépens de 2'500 francs, frais et TVA compris.

5. Condamne I■ appelante à payer à B■ _____, pour la procédure d■ appel, une indemnité de dépens de 350 francs, frais et TVA compris.

Neuchâtel, le 24 avril 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.